



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.4
14 août 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, M. Chernichenko,
M. Eide et Mme Gwanmesia : projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme en Iraq

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne
(A/CONF.157/23), que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution
48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 1 de la section I,
qui réaffirme notamment que les droits de l'homme et les libertés
fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et
leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et a insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991), du 15 août 1991, et 712 (1991), du 19 septembre 1991, autorisant l'Iraq à vendre une partie de sa production pétrolière pour subvenir aux besoins en aliments et médicaments,

Considérant la résolution du Conseil de sécurité 986 (1995) en date du 14 avril 1995 adoptée à l'unanimité qui autorise le Gouvernement iraquien à mettre sur le marché des quantités supplémentaires de son pétrole pour répondre aux besoins élémentaires en matière de soins et de nutrition du peuple iraquien;

Préoccupée par l'accumulation d'informations et de rapports confirmant une détérioration grave des conditions sanitaires et alimentaires dont souffre la majorité des citoyens à revenus limités, victimes de l'embargo international, et des choix en matière de politique économique privant une partie du territoire national de la distribution de médicaments et d'aliments,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore envoyé de mission d'enquête dans la région marécageuse du sud de l'Iraq,

Rappelant sa résolution 1994/14 du 25 août 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/20, en date du 20 août 1993, par laquelle elle a condamné les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et demandé instamment que la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, par laquelle le Conseil demandait qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, soit appliquée,

Profondément préoccupée par les informations récentes indiquant que la population continue de fuir la région des marais, que des milliers d'Arabes chiites ont cherché refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran en raison des tirs d'artillerie et du programme d'assèchement des marais du sud du pays entrepris par le Gouvernement iraquien, ce qui implique un exode massif en direction des frontières avec la République islamique d'Iran,

Profondément préoccupée également par la répression massive dont les populations arabes chiites continuent de faire l'objet dans le sud de l'Iraq, en particulier celles qui sont assiégées par les forces armées iraqiennes de la région,

Préoccupée en outre par les récentes opérations de persécutions, d'emprisonnements arbitraires et d'exécutions sommaires ayant touché la ville de Ramadi dans l'ouest du pays suite aux manifestations populaires qui condamnaient l'exécution des Iraquiens natifs de cette région en juin 1995,

Horrifiée par les récents emprisonnements et exécutions à grande échelle dont ont été victimes les membres des tribus arabes dulaimis qui habitent l'ouest du territoire,

Profondément préoccupée par les actes terroristes que le Gouvernement iraquien continue de commettre, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à l'encontre des dirigeants de l'opposition et du personnel des Nations Unies,

Préoccupée aussi par les bombardements à l'artillerie lourde qui visent les régions kurdes et qui ont pris une grande ampleur les mois derniers et ont touché particulièrement la ville d'Arbil,

Exprime son horreur devant l'application des décrets du Conseil de la Révolution stipulant des châtements inhumains qui touchent les déserteurs et les opposants, à savoir le tatouage du front et la mutilation de l'oreille, des doigts et du poignet,

Horrifiée par la persistance de la torture généralisée et institutionnalisée puisque toute une série de décrets ont été promulgués dans ce sens l'année dernière,

Profondément préoccupée par le fait que l'Iraq refuse toujours de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq, M. M. van der Stoel, et de l'autoriser à se rendre en Iraq pour enquêter sur les violations des droits de l'homme, et refuse catégoriquement d'introduire

un système de surveillance, comme l'ont demandé par deux fois l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1995/56), dans lequel le Rapporteur spécial note la persistance des violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, notamment des exécutions sommaires et arbitraires, de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, tels que ceux qui sont prévus dans les décrets stipulant la mutilation et le tatouage des fronts des déserteurs et des médecins ayant refusé d'appliquer ce décret, des disparitions forcées ou involontaires, des arrestations et détentions arbitraires, du non-respect de la procédure régulière, de la légalité et de la liberté de pensée, d'expression et d'association, ainsi que de l'existence, à l'intérieur du pays, d'une discrimination spécifique et grave s'agissant de l'accès aux vivres et aux soins de santé,

Profondément préoccupée par le blocus interne imposé par le gouvernement contre la population kurde dans le nord de l'Iraq et la population arabe chiite dans les marais du sud,

1. Exprime son inquiétude devant la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, et accueille donc avec satisfaction la proposition faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son rapport (E/CN.4/1995/56), tendant à déployer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme;

2. Invite le Gouvernement iraquien à cesser immédiatement ses tirs d'artillerie, à mettre fin à tous les projets de drainage et à la destruction des marais et à lever le blocus interne imposé en octobre 1991 aux populations des marais;

3. Demande au Gouvernement iraquien d'obtempérer aux différentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 986 (1995) en date du 14 avril 1995, qui lui permettraient de vendre une partie de son pétrole pour pourvoir aux besoins sanitaires et alimentaires de sa population;

4. Lance un appel à la communauté internationale, aux différentes organisations du système des Nations Unies et au Gouvernement iraquien pour faciliter l'acheminement et la distribution des médicaments et des denrées alimentaires à la population des différentes régions du pays;

5. Invite la communauté internationale à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux citoyens iraqiens et à éviter des catastrophes humaines, telles que les exodes massifs et l'augmentation de la mortalité infantile, et écologiques sans pareilles;
6. Demande au Gouvernement iraquien de mettre fin au blocus interne contre le Nord et contre les populations chiites du Sud, régions qui sont encore l'une et l'autre en état de siège, et de rétablir le courant électrique dans les deux régions;
7. Demande également au Gouvernement iraquien de mettre fin à ses actes terroristes contre les dirigeants de l'opposition et le personnel des Nations Unies;
8. Demande en outre au Gouvernement iraquien de mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux emprisonnements et exécutions sommaires dont font l'objet les membres des tribus dulaimis dans l'ouest du territoire;
9. Demande enfin la cessation du bombardement à l'artillerie lourde des régions kurdes cernées par l'armée iraquienne;
10. Exige l'annulation des décrets inhumains stipulant le tatouage et la mutilation des opposants, et la réhabilitation des victimes de ces mêmes décrets;
11. Demande instamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de se rendre dans la zone frontalière et les marais et de transmettre ses conclusions à l'Assemblée générale;
12. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide dont le Rapporteur spécial aura besoin pour entreprendre sa mission;
13. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Gouvernement iraquien à coopérer avec le Rapporteur spécial;
14. Demande instamment l'application de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, du 5 avril 1991, ainsi que des recommandations du Rapporteur spécial, tendant à poster en permanence des équipes de surveillance dans la région des marais et à y installer des centres d'aide permanents;
15. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et la détérioration horrible des conditions sociales, et décide de garder la situation des droits de l'homme en Iraq à l'examen de ses futures sessions.
